

**CONVENTION EN CAS DE VENTE D'UN OU PLUSIEURS BOVINS
INFECTES PAR LA PARATUBERCULOSE**

Exemplaire destiné au vendeur

Je soussigné
(l'acheteur) déclare acquérir le (les) bovin(s) suivant(s) :

N° (N° complet d'identification)

N°

N°

N°

N°

provenant du troupeau N° BE.....(numéro du troupeau)

et appartenant à Monsieur (Madame).....(le vendeur)

en ayant pris connaissance du fait que ce(s) bovin(s) est(sont) infecté(s) par le bacille de la Paratuberculose.

En connaissance de cause, l'acheteur s'engage donc

1. à **renoncer** à son droit au vice rédhibitoire pour motif de paratuberculose tel que prévu dans l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires ;
2. à destiner ce(s) bovin(s) uniquement pour l'abattoir ou à un troupeau dans lequel aucune naissance de veau n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).
3. à ne pas vendre ou utiliser ce(s) bovin(s) pour l'élevage ;

Dans le cadre d'une convention signée entre le vendeur et l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA asbl), la destination de ce(s) bovin(s) **fait l'objet d'un contrôle régulier.**

L'acheteur déclare être conscient que si l'ARSIA constate qu'un des bovins ci-dessus n'a pas été abattu et a été vendu à un troupeau dans lequel des naissances ont été notifiées, cette dernière avertira immédiatement le nouvel acquéreur du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire annuler la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Fait en triple exemplaire à....., le.....

M/Mme

L'acheteur

CONVENTION EN CAS DE VENTE D'UN OU PLUSIEURS BOVINS INFECTES PAR LA PARATUBERCULOSE

Exemplaire destiné à l'acheteur

Je soussigné
(l'acheteur) déclare acquérir le (les) bovin(s) suivant(s) :

N° (N° complet d'identification)

N°

N°

N°

N°

provenant du troupeau N° BE.....(numéro du troupeau)

et appartenant à Monsieur (Madame).....(le vendeur)

en ayant pris connaissance du fait que ce(s) bovin(s) est(sont) infecté(s) par le bacille de la Paratuberculose.

En connaissance de cause, l'acheteur s'engage donc

1. à **renoncer** à son droit au vice rédhibitoire pour motif de paratuberculose tel que prévu dans l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires ;
2. à destiner ce(s) bovin(s) uniquement pour l'abattoir ou à un troupeau dans lequel aucune naissance de veau n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).
3. à ne pas vendre ou utiliser ce(s) bovin(s) pour l'élevage ;

Dans le cadre d'une convention signée entre le vendeur et l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA asbl), la destination de ce(s) bovin(s) **fait l'objet d'un contrôle régulier.**

L'acheteur déclare être conscient que si l'ARSIA constate qu'un des bovins ci-dessus n'a pas été abattu et a été vendu à un troupeau dans lequel des naissances ont été notifiées, cette dernière avertira immédiatement le nouvel acquéreur du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire annuler la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Fait en triple exemplaire à, le

M/Mme

L'acheteur

**CONVENTION EN CAS DE VENTE D'UN OU PLUSIEURS BOVINS
INFECTES PAR LA PARATUBERCULOSE**

Exemplaire destiné à l'ARSIA

Je soussigné
(l'acheteur) déclare acquérir le (les) bovin(s) suivant(s) :

N° (N° complet d'identification)

N°

N°

N°

N°

provenant du troupeau N° BE.....(numéro du troupeau)

et appartenant à Monsieur (Madame).....(le vendeur)

en ayant pris connaissance du fait que ce(s) bovin(s) est(sont) infecté(s) par le bacille de la Paratuberculose.

En connaissance de cause, l'acheteur s'engage donc

1. à **renoncer** à son droit au vice rédhibitoire pour motif de paratuberculose tel que prévu dans l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires ;
2. à destiner ce(s) bovin(s) uniquement pour l'abattoir ou à un troupeau dans lequel aucune naissance de veau n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).
3. à ne pas vendre ou utiliser ce(s) bovin(s) pour l'élevage ;

Dans le cadre d'une convention signée entre le vendeur et l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA asbl), la destination de ce(s) bovin(s) **fait l'objet d'un contrôle régulier.**

L'acheteur déclare être conscient que si l'ARSIA constate qu'un des bovins ci-dessus n'a pas été abattu et a été vendu à un troupeau dans lequel des naissances ont été notifiées, cette dernière avertira immédiatement le nouvel acquéreur du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire annuler la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Fait en triple exemplaire à, le.....

M/Mme
L'acheteur